

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



NATUP

Rue Guillaume le Conquérant
76890 ST OUEN DU BREUIL

Références : UDRD.2022.06.R.16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement NATUP implanté Rue Guillaume le Conquérant 76890 ST OUEN DU BREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATUP
- Rue Guillaume le Conquérant 76890 ST OUEN DU BREUIL
- Code AIOT dans GUN : 0005801026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité du site NATUP située à Saint Ouen du Breuil est le stockage de céréales en silo.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site NATUP situé à ST OUEN DU BREUIL le 10 juin 2022 afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1	/	Sans objet
Voie ferrée	AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1	/	Sans objet
Stockage de propane	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés lors de la visite d'inspection du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées considère que les mesures prises pour répondre à l'article 1 de l'arrêté susvisé permettent de conclure sur le respect de cette disposition. Ainsi, il est proposé à Monsieur le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société NATUP, [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 : <ul style="list-style-type: none">• sous 1 mois, l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013, en procédant aux travaux de remise en état de la colonne sèche, en localisant avec précision le poteau incendie placé à moins de 200 mètres à l'Est de l'établissement, en se rapprochant des services compétents pour réaliser un test de débit de ce poteau et en faisant le nécessaire pour obtenir des services compétents le bon fonctionnement dudit poteau.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 30 juin 2021, la société NATUP avait été mise en demeure de procéder à la remise en état de la colonne sèche du silo. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le document attestant de la mise en pression de la colonne sèche, réalisé le 30 septembre 2021. Concernant la conformité des poteaux incendie, suite à la visite d'inspection du 30 juin 2021, l'exploitant avait transmis à l'inspection le rapport de vérification et d'entretien des poteaux incendie. Les essais hydrauliques montraient que le débit sous une pression de 1 bar était inférieur à 60 m ³ /h. L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 impose à l'exploitant de disposer d'un poteau incendie pouvant délivrer 60 m ³ /h d'eau pendant deux heures, soit un volume de 120 m ³ d'eau. Par courrier électronique du 04 octobre 2021, l'exploitant informait l'inspection de sa décision de mettre en place une réserve d'eau incendie de 120 m ³ pour respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral. Au cours de la visite objet du présent rapport, les services du SDIS 76 ont procédé à la réception de la réserve d'eau incendie de 120 m ³ installée sur le site. Le test est jugé réussi par le SDIS 76. Le SDIS n'émet pas d'observation, et note la réserve d'eau comme étant conforme. L'inspection a pu constater que la bêche est protégée par un grillage rigide, que le poteau d'aspiration est protégé par un grillage rigide sur 3 côtés et qu'une signalisation est présente à proximité de la réserve.
Observations : La situation est régularisée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voie ferrée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Voie ferrée
Prescription contrôlée : La société NATUP [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 : [...] <ul style="list-style-type: none">• sous 1 mois, l'article 26, de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013, en établissant une procédure d'alerte en collaboration avec les services assurant le transport des marchandises par voie ferrée.
Constats : Par courrier du 25 août 2021, l'exploitant a informé l'inspection que des tests avaient été réalisés pour s'assurer du bon fonctionnement de la borne d'alerte SNCF présente à proximité immédiate du site. Ces tests ont permis de conclure que l'utilisation de cette borne en cas d'urgence permet bien d'avertir le gestionnaire de la voie ferrée. L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure d'alerte, rédigée le 09 août 2021, qui intègre l'utilisation de cette borne d'alerte avec interphone en cas d'urgence et accident sur le site pouvant impacter la voie ferrée voisine.
Observations : La situation est régularisée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de propane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de propane
Prescription contrôlée : Le réservoir de propane doit être équipé (moyens de lutte contre l'incendie...) et géré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412.
Constats : Au cours de la visite du 30 juin 2021, l'exploitant avait déclaré que le séchoir ne servait plus depuis 2017, que celui-ci allait être mis hors service et que le démantèlement de la cuve de propane associée au séchoir était prévu. Cependant, la cuve de propane était remplie à 60 % de sa capacité, ce qui rendait possible techniquement à l'exploitant de se servir du séchoir du site, séchoir présentant de nombreux défauts critiques. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de lui faire parvenir une lettre d'engagement à la non utilisation du séchoir,• de vidanger la cuve de propane et de communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette vidange. Par courrier 17 août 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection la lettre d'engagement. Par courrier électronique du 04 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le courrier de fiche de reprise du réservoir par le propriétaire du réservoir. L'exploitant indiquait que l'évacuation du réservoir était prévue pour le mois d'octobre 2021. Le 27 octobre 2021, l'exploitant a transmis la photographie de la cuve en cours de retrait. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté le retrait effectif de la cuve de propane.
Observations : Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet